

MAIRIE
DE
GRAMONT
82120

Té: 05. 63. 94. 09. 88
mairie-gramont@info82.com

Arrêté N°2019-16
Réglementation de la vitesse
Voie Communale n°2 dans l'agglomération de Gramont

Le maire de la commune de GRAMONT ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la la Voie Communale n° 2 à son intersection avec la voie communale n°7 au lieudit Bordes de Gaurant représente un danger pour les habitants de ce hameau, la vitesse de tous les véhicules sur cette voie doit être limitée à 50 km / heure ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 2 à 963 mètres de la RD 25 et à 729 mètres depuis la voie communale n°6** est limitée à **50 km / heure**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gramont et de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gramont et la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de GRAMONT, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Beaumont de Lomagne et de Lavit de Lomagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gramont le 1^{er} octobre 2019

Le Maire
Claude TRIFFAULT

